

DIVISION DE LYON

Lyon le 04/02/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-004942

Société EPSILON
Parc de Ruissel
Avenue de Lossburg
69480 ANSE

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2016
Installation : EPSILON - Anse (69)
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de gammadensimètres
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2016-0627**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans la région Rhône-Alpes Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 19 janvier 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2016 de la société EPSILON à Anse (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de gammadensimètres.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont constaté une nette amélioration du respect des exigences depuis la précédente inspection de 2011. Toutefois, quelques actions d'amélioration restent à mettre en place.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit que l'employeur réalise ou fait réaliser un contrôle technique de radioprotection des sources et des émetteurs de rayonnements ionisants à réception dans l'entreprise. La décision n°2010-DC-0715 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010 relative aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles précise que « *les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits [...]. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents* ». Par ailleurs, l'autorisation d'exercice d'une activité nucléaire accordée à la société EPSILON et référencée CODEP-LYO-2012-004202, précise dans son annexe 3 que « *lorsque des sources ou appareils en contenant sont stockés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, un contrôle de réception du local de stockage sera établi préalablement au stockage. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport.* »

Ces contrôles portent notamment sur l'interdiction de l'accès au local de stockage, la présence d'une signalisation, et la mesure de débits de dose pour s'assurer de l'absence de fuite de rayonnement des appareils.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de contrôle de réception du local de stockage lorsque les appareils sont stockés sur chantier en dehors de l'établissement.

A1. Je vous demande de réaliser un contrôle de réception du local de stockage de vos appareils lorsqu'ils sont stockés en dehors de l'établissement et de consigner les résultats de ce contrôle dans un rapport, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, à la décision n°2010-DC-0175 précitée et à votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-LYO-2012-004202.

➤ Contrôles d'ambiance

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites prévoit dans son article 5 que « *l'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois* ».

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles d'ambiance étaient bien réalisés dans le cadre des contrôles techniques internes et externes. Cependant, aucune mesure de débits de dose n'a encore été réalisée du côté de l'entreprise externe Gervais qui jouxte directement la zone d'entreposage des appareils de gammadensimétrie.

A2. A l'occasion du prochain contrôle technique externe de radioprotection, je vous demande de faire réaliser un contrôle d'ambiance au niveau de l'entreprise externe Gervais dans la zone attenante à votre local d'entreposage des appareils, afin de vous assurer que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur est inférieure à 0,080 mSv par mois, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 précité.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. Les articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques périodiques interne et externe de radioprotection des sources. Ces contrôles sont à réaliser selon une périodicité annuelle, conformément à la décision n°2010-DC-0175 précitée.

Il est possible d'espacer d'une durée d'environ six mois le contrôle interne et le contrôle externe afin de réaliser un contrôle plus régulier de vos appareils.

C2. L'employeur a informé les inspecteurs que des stagiaires étaient fréquemment recrutés dans l'entreprise pour des durées de quelques mois, en précisant qu'ils ne manipulaient en aucun cas les appareils de gammadensimétrie et qu'ils n'intervenaient pas en zone radiologique réglementée.

Lors du recrutement de stagiaires, je vous invite à les sensibiliser à la présence dans l'établissement d'appareils contenant des sources scellées et aux risques associés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les demandes d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Marie THOMINES

